

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Une obligation qui vous protège





LE SAVIEZ-VOUS ?

La Dordogne, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne sont classés à haut risque pour les feux de forêt.

1 100 départs de feu et **2 800** hectares brûlés en moyenne sont recensés chaque année ;

95 % de ces départs sont d'origine humaine, intentionnelle ou non.

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures obligatoires est le débroussaillage ; ses dispositions sont définies dans le Code Forestier et les règlements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

**Votre propriété est à proximité d'un espace boisé ?
Vous êtes concerné par le débroussaillage**

QU'EST-CE-QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ? ¹

Le débroussaillage consiste à diminuer la masse de végétation autour de sa maison. Cela a pour objectif de réduire l'intensité d'un incendie et de ralentir sa propagation. Le débroussaillage permet de rompre la continuité de la végétation, au sol comme en hauteur.

Cela ne signifie pas défricher ! Vous n'êtes pas dans l'obligation de couper tous vos arbres et végétaux.

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- Éviter les départs de feu et leur propagation depuis ou vers les espaces urbanisés situés en forêt et à proximité
- Réduire l'intensité de l'incendie aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments
- Faciliter la circulation des véhicules de secours en cas d'intervention

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

Celui qui occupe les lieux !

Le débroussaillage doit être réalisé par celui qui crée le risque, c'est-à-dire au propriétaire ou locataire de constructions, chantiers ou installations de toute nature où l'obligation légale s'applique.

Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires, ils ne peuvent pas s'y opposer. En cas de refus, la charge de l'obligation leur revient. ¹

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

Principe général

Pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et de la forêt, l'obligation légale de débroussaillage s'applique sur :

- 50 mètres aux abords des constructions,
- 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions,
- et la totalité de la surface de la parcelle, qu'elle soit bâtie ou non, située en zone urbaine, c'est-à-dire en zone « U » sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'obligation peut être portée jusqu'à 100 mètres aux abords des constructions par arrêté municipal.

Renseignez-vous auprès de votre Mairie pour savoir si vous êtes concernés.

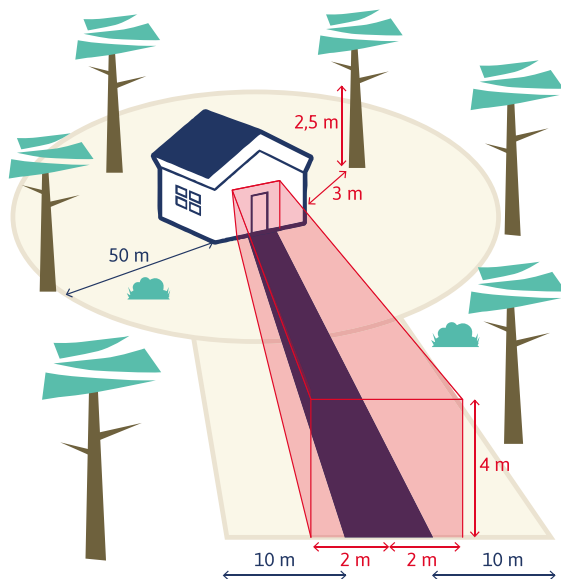
■ Principe général OLD

■ Suppression de toute végétation

■ Voie d'accès/infrastructure

Modalités spécifiques en Dordogne, Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne³

- Les arbres et leurs branches doivent être à une distance minimale de 3 mètres des constructions.
- L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimum de 2,5 m du sol.
- Pour une voie d'accès, un couloir de circulation doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 4 mètres (2 mètres de chaque côté de l'axe central de la voie).



Textes & références :

1, 2 : Code Forestier : articles L131-10, L131-12, L131-3, L134-6, L134-8, L163-5

3 : Règlement interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie de juillet 2023 & Règlement départemental de Dordogne pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt de juin 2023

EXEMPLES DE CAS

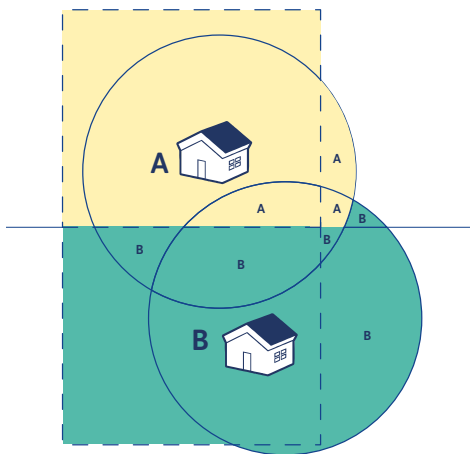
Dans les cas ① et ②, en cas de superposition d'obligation chez autrui, A et B débroussaillent chacun la partie de la zone de superposition qui se trouve au droit de sa propriété.

1

Parcelle en zone urbaine

En zone urbaine, l'intégralité des terrains de A et B doivent être débroussaillés, ainsi que 50 mètres autour des constructions.

Parcelle « Zone U »



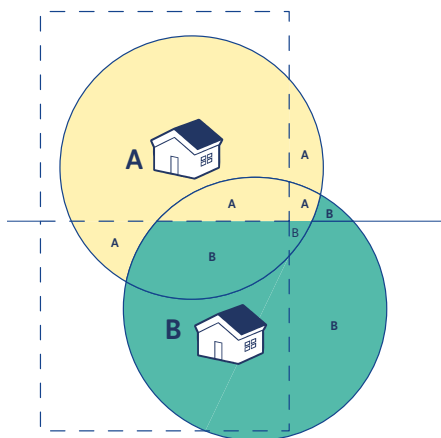
- Zone de débroussaillage à la charge de A
- Zone de débroussaillage à la charge de B

2

Parcelle hors zone urbaine

En zone non-urbaine, les abords des constructions et des chemins d'accès doivent être débroussaillés selon les applications en vigueur : c'est à A de débroussailler la partie de son « diamètre de sécurité » sur la parcelle de B lorsque B n'y est pas soumis, la même chose s'applique pour B sur la parcelle de A.

Parcelle « Hors zone U »



- Zone de débroussaillage à la charge de A
- Zone de débroussaillage à la charge de B

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler consiste à réduire la masse de végétation au sol et en hauteur : réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous-bois) et élaguer certains arbres.

Débroussailler ne signifie pas supprimer tous les arbres et végétaux de la zone concernée !

Ces travaux peuvent être réalisés en autonomie ou sous-traités à une entreprise. Suivant les cas, le débroussaillage peut nécessiter :



une **débroussailleuse** pour couper les herbes hautes, les buissons ou les arbustes



une **scie** ou une simple hache pour les petites branches



une **tronçonneuse**

Attention : les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les mois de février et de mars sont à favoriser, juste avant la reprise des végétaux. Veillez à ce que le niveau de vigilance préfectoral soit faible ou moyen (vert ou jaune). Cette opération doit être réalisée tous les ans et adaptée selon la croissance des végétaux.

Je ne brûle pas mes déchets verts, c'est interdit !⁴

Le brûlage des déchets verts (incinération) est régulièrement la cause d'incendie. Les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies, d'élagage sont concernés.

En cas de non-respect, une contravention pouvant aller jusqu'à 750 € peut être appliquée pour un particulier.⁵

Textes & références :

4 : Règlements sanitaires départementaux. **Dérivation possible en Dordogne avec accord préalable en mairie.**

5 : Code pénal : articles L131-13, L135-2

ENSEMBLE, PROTÉGEONS LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES

CONTRÔLE ET SANCTION

Le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

- Donner lieu à une amende allant jusqu'à 50 € par m² et par jour de non-respect
- Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre⁶

DES QUESTIONS SUR CE SUJET ?

- Vous êtes un habitant : votre commune et/ou la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTm) de votre département.
- Vous êtes une collectivité : la DDTm de votre département et/ou l'association des Collectivités Forestières Nouvelle-Aquitaine.

Textes & références :

6 : Code des assurances : article L122-8



dfci-aquitaine.fr
f in X DFCIAquitaine

